

Arrêté préfectoral du **02 JUIN 2023** **rendant redevable M. Sébastien Madier d'une**
astreinte administrative pour ses activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de
véhicules hors d'usages exercées sur le territoire de la commune de SAINT-ROMANS-LES-MELLE

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de M. Sébastien Madier, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages ou d'évacuer les déchets, située 26 bis rue des Écureuils à SAINT-ROMANS-LES-MELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 portant suspension des activités d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usages exercées par M. Sébastien Madier sur le territoire de la commune de SAINT-ROMANS-LES-MELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 avril 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des faits non conformes ayant donné lieu à l'arrêté de mise en demeure susvisé de régulariser la situation administrative ou de cesser les activités relevant de la législation des installations classées en évacuant les déchets et de la remise en état du site ;

Vu le courrier en date du 4 mai 2023 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-7, du code de l'environnement, M. MADIER de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que M. Sébastien Madier ne respecte toujours pas les dispositions visées :

- à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 6 décembre 2021 susvisé en n'ayant pas évacué les déchets (véhicules hors d'usages, pneumatiques usagés...) présents sur le site,
- à l'article 1 de l'arrêté de suspension d'activités du 6 décembre 2021 en poursuivant ses activités en l'absence de mesure de protection de l'environnement (absence de sol imperméable doté de rétention, absence de réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, absence de traitement des déchets dangereux extraits des vhu...);

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de suspension d'activité susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police imposées;

Considérant que ces inobservations présentent des risques (nuisances, pollution, incendie,..) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et remettre en cause la gestion du risque incendie...) et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant que cette situation présente pour M. Madier un avantage concurrentiel dont M. Madier a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de M. Madier un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-7 du même code, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L.171-7 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 50 euros par jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – MONTANT DE L'ASTREINTE JOURNALIÈRE

M. Sébastien Madier est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 50 euros pour son établissement situé au 26 bis rue des Ecureuils à SAINT-ROMANS-LES-MELLE (79360), constitutif des astreintes liées aux écarts réglementaires, jusqu'à satisfaction de

l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 6 décembre 2021 susvisé ainsi que l'article 1 de l'arrêté de suspension d'activité du 6 décembre 2021.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à M. Sébastien Madier du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M.Madier ainsi qu'au maire de Saint-Romans-les-Melle.

NIORT, le 12 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

